

Collectivision, le cinéma accessible en collectivité !

Notre société « Collectivision » est spécialisée dans la cession de droits de représentation « publique non commerciale » des œuvres audiovisuelles sur supports (VHS/DVD), pour l'ensemble du secteur institutionnel. Les films que nous proposons sont donc diffusables en toute légalité.

1. Interview Rencontre avec Alain Javelly, directeur Collectivision

Depuis près de vingt-cinq ans, nous avons développé notre activité auprès de ceux qui utilisent, au quotidien, la vidéo comme outil d'animation et de divertissement. De nombreux secteurs et collectivités ont recours à nos services : les hôtels, les cars de touristes, les maisons de retraite, les cliniques, les hôpitaux, les centres de vacances, les bateaux de croisières, les mairies, etc. Chaque année, ce ne sont pas moins de soixante-cinq nouveautés que nous ajoutons au catalogue !

Collectivision a vu le jour en 1983, à Lyon, avec l'arrivée des premiers magnétoscopes et vidéocassettes « grand public ». Elle a fait partie des pionniers concernant les marchés de ces nouvelles technologies. Elle a évolué et stimulé le développement de cette branche audiovisuelle. Son installation à Paris, près des Buttes-Chaumont, reprend le symbole des fameux studios où furent tournés des films mythiques.



Messieurs Javelly

Depuis votre création, quelles sont vos priorités ?

Le plus important, à nos yeux, est d'ouvrir la culture par le cinéma, dans le respect de la législation, à un public aussi large que possible. En second lieu, nous cherchons à préserver les relations privilégiées qui nous lient à certaines grandes sociétés de productions et d'éditions afin de maintenir cette accessibilité à la culture par le cinéma pour tous. Nous négocions continuellement auprès d'elles l'acquisition des droits audiovisuels (films, documentaires...) réservés à notre type d'activité.

Quelles sont les démarches à faire pour devenir client ?

➤ **Choisir**
Rien n'est plus simple ! Lorsqu'un animateur (ou le responsable) nous contacte, nous évaluons ensemble le nombre de séances envisagées par mois. À partir de cette estimation, nous allons convenir du nombre de titres fournis à chaque livraison, ce qui détermine le tarif correspondant à notre prestation. Après confirmation du projet, nous établissons un contrat annuel qui autorise l'organisation des séances.

➤ Valider le contrat

Le contrat signé, un code d'accès personnel est communiqué à chaque client. Ce code permet d'accéder et d'utiliser notre catalogue en ligne sur Internet pour choisir et passer sa commande.

➤ Commander et retourner

À réception, nous expédions, via Chronopost, les titres choisis pour la durée préalablement définie au contrat. À la fin de chaque période de cession de droits, l'animateur reçoit sa nouvelle commande et nous retourne les films précédents.

Et pour ceux qui n'ont pas Internet ?

Ils reçoivent un CD Rom avec le catalogue consultable et imprimable à partir de n'importe quel ordinateur.

Une petite idée du coût ?

Nos conditions de prix tiennent compte du nombre de supports livrables et de la fréquence des rotations. Mais, surtout, nous avons voulu qu'ils soient adaptés à la réalité des budgets animation.

2. Réponses à quelques questions

Peut-on visionner un film ou un documentaire sur support DVD ou VHS lors d'une animation « Atelier cinéma » en EHPAD ?

Contrairement aux idées reçues, ceux et celles qui souhaitent organiser une projection audiovisuelle (fiction, documentaire ou dessin animé) à partir d'un support vidéo (VHS ou DVD) auprès d'un public ciblé (animation d'un groupe de personnes âgées par exemple) peuvent réaliser ces séances, sans pour cela être en dehors de la loi.

L'organisateur (trice) doit prendre la précaution de se rapprocher d'un distributeur détenteur de droits de « diffusion publique non commerciale » qui établira un contrat de cession de droits d'auteurs, du ou des films dont ils (elles) souhaitent faire usage.

Attention : tous les supports VHS ou DVD enregistrés, librement accessibles à la location ou à l'achat dans le commerce sont, comme précisé au pré-générique, réservés à la projection dans le cadre du cercle familial et privé. Ils ne peuvent en aucun cas être projetés en public. Il en va de même pour tout enregistrement illégal.

Que dit la législation en la matière ?

La législation qui précise l'usage de la vidéo dans le cercle de famille, est définie par le Code de la propriété intellectuelle (loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992), synthèse des lois du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire, et du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteurs et aux droits des artistes-interprètes.

Il est donc illicite de projeter devant un public, des films qui ont pour origine un vidéoclub, une grande surface ou même un site Web... même gratuitement, et quel que soit le lieu. Il en est de même pour les films enregistrés auprès des chaînes de télévision.



Définir les besoins

Pourquoi faut-il informer la SACEM ?

Tous les établissements qui utilisent de la musique en diffusion publique, versent une rémunération à la SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique). Chaque responsable ou dirigeant, même associatif, qui diffuse des chansons ou de la musique, qui fait intervenir un chanteur ou artiste-interprète, sait qu'il doit s'acquitter de cette participation.

Par contre, peu d'entre eux savent que cela ne concerne que les ayants droit de la partie musicale d'une œuvre (auteur de la musique et des paroles). En aucun cas le contrat SACEM ne donne le droit à la projection publique d'une œuvre audiovisuelle.

Il ressort de cette obligation que tous les droits afférents à la diffusion d'une œuvre sont à prendre en compte et à verser aux organismes habilités à percevoir les droits d'auteurs.

À quels risques s'expose le contrevenant ?

Des contrôles sont effectués de façon ponctuelle par les organismes autorisés. Les inspecteurs du CNC (Centre National de la Cinématographie), de l'ALPA (Association de Police Nationale, de Gendarmerie ou des Douanes, sont habilités à procéder à des contrôles locaux. Toute projection effectuée en violation des droits d'auteurs, fait l'objet d'une procédure qui peut exposer le contrevenant à une peine en correctionnelle pouvant atteindre trois ans de prison et 300 000 € d'amendes. Sincèrement, n'est-il pas plus simple et moins coûteux d'être en conformité ? ♦

contact

01.42.49.09.09

www.collectivision.com